



Définitions

Les expressions **frais de garde d'enfants, enfant admissible, soutien, revenu net et revenu gagné**, qui sont utilisées dans le formulaire T778, *Déduction pour frais de garde d'enfants pour 1999*, sont définies ci-dessous.

Frais de garde d'enfants

Les frais de garde d'enfants sont des frais que vous ou un autre soutien payez pour que l'on s'occupe de votre enfant admissible afin que vous ou l'autre soutien puissiez exercer l'une des activités suivantes :

- occuper un emploi ou exploiter une entreprise, soit seul, soit comme associé actif;
- fréquenter un établissement d'enseignement aux conditions décrites dans la section intitulée « Est-ce que vous ou l'autre soutien étiez aux études en 1999? », au verso;
- faire de la recherche ou des travaux semblables pour lesquels l'un de vous a reçu une subvention.

Habituellement, vous pouvez déduire seulement les paiements versés pour des services rendus au Canada par un résident du Canada. Lisez la section intitulée « Cas particuliers » pour connaître les exceptions.

Enfant admissible

Vous pouvez déduire les frais de garde d'enfants pour un enfant admissible. On entend par là un enfant qui est, selon le cas :

- votre enfant;
- celui de votre conjoint;
- un enfant qui était à votre charge ou à la charge de votre conjoint et qui avait un revenu net ne dépassant pas 7 044 \$ en 1999.

Cet enfant devait vivre avec vous ou l'autre soutien au moment où l'un de vous a fait les dépenses. Il devait être, à un moment de l'année, âgé de **moins de 16 ans**. Toutefois, si cet enfant était à votre charge ou à celle de votre conjoint en raison d'une déficience mentale ou physique, il n'y a aucune limite d'âge.

Soutien

Les frais de garde d'enfants peuvent être déduits seulement par le ou les soutiens de l'enfant. Vous êtes le soutien d'un enfant admissible si vous êtes l'une des personnes suivantes :

- le père ou la mère de l'enfant;
- le conjoint du père ou de la mère de l'enfant;
- une personne qui déduit pour cet enfant un montant à la ligne 305, 306, 307 ou 315 de sa déclaration de 1999.

Il peut y avoir un autre soutien si l'autre parent de l'enfant, votre conjoint ou toute personne qui déduit pour l'enfant un montant à la ligne 305, 306, 307 ou 315 de sa déclaration de 1999 a vécu avec vous à un moment en 1999 **et** à un moment dans les 60 premiers jours de 2000.

Revenu net

Le revenu net est le montant que vous inscririez à la ligne 236 de votre déclaration si vous n'aviez inscrit aucun montant à la ligne 214 pour les frais de garde d'enfants, ni à la ligne 235 pour le remboursement des prestations de programmes sociaux.

Revenu gagné

Aux fins de la ligne 5 de la partie B du formulaire T778, votre revenu gagné est le total des montants suivants :

- vos revenus d'emploi (incluant les pourboires et les gratifications, ainsi que la partie non imposable de l'allocation qui vous a été versée à titre de volontaire des services d'urgence);
- le revenu net que vous tirez de l'exploitation d'une entreprise, soit seul, soit comme associé actif (excluant les pertes);
- la partie imposable des bourses d'études et de perfectionnement et le montant net des subventions de recherche;
- les suppléments de revenu reçus dans le cadre de projets parrainés par le gouvernement du Canada pour encourager l'emploi;
- le soutien financier reçu d'un programme établi en vertu de la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou d'un programme semblable;
- les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec.

Qui peut déduire les frais de garde d'enfants?

Pour savoir qui peut déduire les frais de garde d'enfants, vous devez d'abord déterminer si vous êtes le seul soutien ou s'il y en a un autre.

Si vous êtes le seul soutien, vous pouvez déduire les frais de garde d'enfants que vous avez payés pour un enfant admissible qui vivait avec vous.

Dans la plupart des cas où il y a un autre soutien, vous pouvez déduire les frais de garde d'enfants seulement si vous êtes le soutien qui a le revenu net **le moins élevé** (y compris un revenu nul).

S'il y a un autre soutien et que vous êtes le soutien qui a le revenu net **le plus élevé**, vous pouvez déduire les frais de garde d'enfants seulement si vous êtes dans l'une des situations mentionnées dans les parties C et D du formulaire T778.

S'il y a un autre soutien et que vous et l'autre soutien avez le **même** revenu net, vous devez décider ensemble qui de vous deux demandera la déduction.

Si vous vous êtes marié ou si vous êtes devenu conjoint de fait en 1999, tenez compte de votre revenu net et de celui de votre conjoint pour l'année entière. Inscrivez les frais de garde d'enfants que vous et votre conjoint avez payés pour l'année entière.

Prestation fiscale canadienne pour enfants

La prestation fiscale canadienne pour enfants prévoit un montant supplémentaire de 213 \$ pour chaque enfant admissible qui a **moins de 7 ans**. Ce montant supplémentaire est réduit de 25 % de tous les frais de garde d'enfants que vous et votre conjoint déduisez pour des enfants qui ont moins de 18 ans. Ainsi, les frais de garde d'enfants que vous déduisez dans vos déclarations de 1999 pourraient réduire le montant supplémentaire auquel vous pourriez avoir droit pour la période de juillet 2000 à juin 2001.

Il peut être avantageux pour vous de demander moins que le maximum de la déduction admissible pour frais de garde d'enfants. Vous pouvez demander seulement la partie nécessaire pour réduire votre impôt fédéral de 1999 à zéro. Cela pourrait augmenter le montant supplémentaire de la prestation fiscale canadienne pour enfants pour la période mentionnée ci-dessus. Toutefois, vous ne pouvez pas reporter à une année suivante les frais que vous n'avez pas demandés dans une année.

Quels paiements pouvez-vous déduire?

Vous pouvez déduire les frais de garde d'enfants que vous avez payés aux personnes ou établissements suivants :

- un particulier qui fournit des services de garde d'enfants;
- les prématernelles ou les garderies;
- les établissements scolaires, pour la partie des frais qui se rapporte aux services de garde d'enfants;
- les camps de jour ou les écoles de sports de jour (un établissement offrant un programme sports-études n'est pas une école de sports);
- les colonies de vacances, les pensionnats ou les écoles de sports offrant des services d'hébergement (lisez la remarque de la partie A du formulaire T778).

Vous pouvez aussi déduire les frais versés à une agence de placement et les frais engagés pour passer une annonce afin de trouver un service de garde.

Si les services de garde d'enfants sont fournis par un particulier, celui-ci **ne peut pas** être l'une des personnes suivantes :

- le père, la mère ou un soutien de l'enfant;
- une personne pour qui vous ou un autre soutien de l'enfant déduisez un montant à la ligne 305, 306, 307 ou 315 de votre déclaration de 1999;
- une personne de moins de 18 ans qui vous est liée.

Par **personne liée**, on entend votre enfant ou l'enfant de votre conjoint (y compris un enfant adoptif), un frère, une soeur, un beau-frère ou une belle-soeur. Cela ne comprend pas un neveu, une nièce, une tante ou un oncle.

Pièces justificatives – Les frais de garde d'enfants doivent être justifiés au moyen d'un reçu fourni par la personne ou l'établissement qui a reçu le paiement. S'il s'agit d'un particulier, assurez-vous que le reçu porte son numéro d'assurance sociale. N'envoyez pas vos reçus avec votre déclaration. Si vous produisez votre déclaration par la TED, vous devez les présenter au fournisseur du service TED. Dans les deux cas, ou si vous produisez par IMPÔTEL, conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande.

Remarque

Si vous payez un salaire à une personne que vous avez engagée pour prendre soin de vos enfants à la maison, vous pourriez avoir des responsabilités d'employeur envers cette personne. Si vous n'êtes pas certain de votre situation, communiquez avec nous.

Quels paiements ne pouvez-vous pas déduire?

Vous ne pouvez pas déduire comme frais de garde d'enfants le coût des soins médicaux ou hospitaliers, de l'habillement ou du transport. Dans le cas des frais payés à des établissements scolaires, vous ne pouvez pas déduire la partie des frais qui se rapporte aux **coûts de l'éducation**, comme les frais de scolarité d'un programme conventionnel ou d'un programme sports-études.

Vous ne pouvez pas déduire la partie des frais de garde d'enfants pour laquelle vous ou un autre soutien avez reçu ou aviez le droit de recevoir un remboursement ou toute autre forme d'aide qui n'est pas incluse dans vos revenus. Si votre employeur a payé vos frais de garde d'enfants, vous pouvez déduire la partie des frais incluse dans votre revenu pour l'année.

Imprimé au Canada

Est-ce que vous ou l'autre soutien étiez aux études en 1999?

Vous pouvez déduire les frais de garde d'enfants qui vous ont permis, à vous ou à l'autre soutien, de fréquenter un établissement d'enseignement si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- Vous êtes le seul soutien et, à un moment de l'année, vous suiviez un programme d'enseignement décrit ci-dessous. (Partie D du formulaire T778)
- Vous êtes le soutien qui a le revenu net le plus élevé et l'autre soutien suivait, à un moment de l'année, un programme d'enseignement décrit ci-dessous. (Partie C du formulaire T778)
- Vous êtes le soutien qui a le revenu net le plus élevé et l'autre soutien et vous suiviez, au même moment de l'année, un programme d'enseignement décrit ci-dessous. (Parties C et D du formulaire T778)

Le **programme d'enseignement** doit être offert par une école secondaire ou par un collège, une université ou un autre établissement d'enseignement agréé. Ceci inclut un établissement reconnu par le ministre du Développement des ressources humaines, si les cours offerts vous permettent soit d'acquérir les compétences nécessaires pour occuper un emploi, soit d'améliorer vos compétences au travail. Un programme admissible doit durer au moins 3 semaines consécutives. Pour être considéré comme un programme **à temps plein**, il doit vous obliger à consacrer au moins 10 heures par semaine à vos cours ou travaux. Un programme **à temps partiel** doit comporter au moins 12 heures de cours durant un mois donné pour être admissible.

Cas particuliers

En remplissant la déclaration d'un soutien d'un enfant admissible pour l'année de son **décès**, vous pouvez y déduire les frais de garde qui ont été payés alors qu'elle vivait avec l'enfant comme si elle était le seul soutien. S'il y a un autre soutien, il sera lui aussi considéré comme le seul soutien de l'enfant admissible et il pourra déduire les frais de garde payés durant la période où il vivait avec l'enfant, dans la mesure où ces frais satisfont à la définition de « frais de garde d'enfants » et où ils ne sont pas déduits dans la déclaration d'une autre personne.

Dans certains cas, vous pouvez déduire des frais de garde d'enfants que vous avez payés à une personne non résidente pour des services rendus à l'extérieur du Canada. C'est le cas si, par exemple, vous avez vécu à l'extérieur du Canada pendant une partie ou la totalité de l'année 1999, et que nous vous considérons comme un **résident de fait** ou un **résident réputé** du Canada. Pour obtenir plus de précisions sur les résidents de fait et les résidents réputés, lisez la rubrique intitulée « Quelle trousse de déclaration devez-vous utiliser? » à la page 7 du *Guide général d'impôt et de prestations*. Communiquez avec nous pour connaître les autres situations où vous pouvez déduire les frais de garde que vous avez payés pour des services rendus à l'extérieur du Canada (par exemple, si vous êtes un résident frontalier qui travaille aux États-Unis).

Les personnes qui **ont immigré** au Canada ou qui **ont émigré** du Canada en 1999 peuvent habituellement déduire les frais de garde qu'elles ont payés pour la période où elles étaient au Canada.

Pour obtenir plus de précisions, communiquez avec nous. Vous trouverez nos numéros de téléphone dans l'annuaire téléphonique, dans la section réservée aux gouvernements.

DÉDUCTION POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS POUR 1999

Les expressions **frais de garde d'enfants**, **enfant admissible**, **soutien**, **revenu net** et **revenu gagné** sont définies sur la feuille de renseignements qui accompagne ce formulaire. Des explications plus détaillées sont également fournies dans le bulletin d'interprétation IT-495, *Frais de garde d'enfants*. Chaque soutien qui demande la déduction doit remplir sa propre copie de ce formulaire et la joindre à sa déclaration. N'envoyez pas vos reçus de frais de garde d'enfants avec votre déclaration. Si vous produisez votre déclaration par la TED, présentez vos reçus et ce formulaire au fournisseur du service TED. Dans les deux cas, où si vous produisez par IMPÔTEL, conservez vos reçus pour pouvoir les fournir sur demande.

Si vous êtes le seul soutien ou le soutien ayant le revenu net **le moins élevé**, remplissez les parties A et B.

Si vous êtes le soutien ayant le revenu net **le plus élevé**, remplissez les parties A, B et C.

Si vous **étiez aux études** en 1999, reportez-vous à la partie D.

Partie A – Total des frais de garde d'enfants

Inscrivez le **prénom**, le **nom de famille** et la **date de naissance** de tous vos enfants admissibles même si vous n'avez pas payé de frais de garde pour chacun.

	Année	Mois	Jour
1	9		
1	9		
1	9		
1	9		

Prénom de l'enfant pour qui les frais ont été payés	Frais de garde payés (lisez la remarque ci-dessous)	Indiquez qui a reçu les paiements. Fournissez le nom de l'établissement de garde ou le nom et le numéro d'assurance sociale de la personne.	Nombre de semaines dans un pensionnat ou une colonie de vacances
	+		
	+		
	+		
	+		
	+		
Total	=		

Remarque : Le montant que vous pouvez déduire pour les frais payés à un pensionnat (autres que les frais d'éducation) ou à une colonie de vacances (y compris une école de sports où votre enfant a logé) est limité à **175 \$ par semaine** pour un enfant admissible inscrit à la ligne 1 de la partie B ci-dessous et à **100 \$ par semaine** pour un enfant admissible inscrit à la ligne 2.

Inscrivez le montant des frais de garde payés en 1999 pour un enfant âgé de 18 ans ou plus	6795
--	-------------

Partie B – Limite de base pour la déduction pour frais de garde d'enfants

Nombre total d'enfants admissibles **nés en 1993 ou après** (et d'enfants admissibles nés en 1992 ou avant pour qui le montant pour personnes handicapées peut être demandé*) $\times 7\,000\ \$ =$ 1

Nombre total d'enfants admissibles **nés entre 1983 et 1992** inclusivement (et d'enfants admissibles nés en 1982 ou avant qui ont une déficience mentale ou physique ne donnant pas droit au montant pour personnes handicapées) $\times 4\,000\ \$ =$ 2

Ligne 1 plus ligne 2 $=$ 3

Inscrivez le **total des frais de garde d'enfants** selon la partie A 4

Inscrivez votre **revenu gagné** $\times \frac{2}{3} =$ 5

Inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 3, 4 et 5 6

Si vous êtes le soutien ayant le revenu net le plus élevé, passez à la partie C. N'inscrivez rien aux lignes 7 et 8.

Inscrivez le montant que l'autre soutien ayant le revenu net le plus élevé a déduit à la ligne 214 de sa déclaration à titre de frais de garde d'enfants pour 1999 (s'il y a lieu) 7

Ligne 6 moins ligne 7. Si vous étiez aux études en 1999 et que vous êtes le seul soutien, passez à la partie D. Sinon, inscrivez ce montant à la ligne 214 de votre déclaration. **Montant déductible** 8

* Joignez le formulaire T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*. S'il a déjà été soumis, annexe une note indiquant le nom et le numéro d'assurance sociale de la personne qui l'a soumis, ainsi que l'année d'imposition visée.

Partie C – Êtes-vous le soutien qui a le revenu net le plus élevé?

Remplissez la partie C si, en 1999, l'autre soutien (celui dont le revenu net est le moins élevé) se trouvait dans l'une des situations décrites ci-dessous. Indiquez le nom, le numéro d'assurance sociale et le revenu net de l'autre soutien, **et** cochez les cases appropriées.

Nom du soutien ayant le revenu net le moins élevé _____ Numéro d'assurance sociale

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 Revenu net _____

- a) L'autre soutien suivait un programme d'enseignement à **temps partiel** décrit dans la section intitulée « Est-ce que vous ou l'autre soutien étiez aux études en 1999? » de la feuille de renseignements ci-jointe.
- b) L'autre soutien suivait un programme d'enseignement à **temps plein** décrit dans cette même section de la feuille de renseignements.
- c) L'autre soutien a été incapable de prendre soin des enfants en raison d'une déficience physique ou mentale. Cette déficience l'a obligé, durant une période d'au moins deux semaines, à garder le lit, à se déplacer en fauteuil roulant ou à recevoir des soins dans un hôpital, un hôpital psychiatrique ou un établissement semblable. Joignez un certificat du médecin traitant qui confirme la nature et la durée de la déficience.
- d) L'autre soutien a été incapable de prendre soin des enfants en raison d'une déficience physique ou mentale, et il sera vraisemblablement incapable de le faire pendant une période indéfinie. Joignez un certificat du médecin traitant qui confirme la nature et la durée indéfinie de la déficience.
- e) L'autre soutien a été en prison ou dans un établissement pénitentiaire pendant une période d'au moins deux semaines.
- f) En raison de la rupture de votre union, l'autre soutien vivait séparé de vous à la fin de 1999, pour une période d'au moins 90 jours ayant commencé en 1999, mais vous vous êtes réconciliés avant le 1^{er} mars 2000.

Nombre d'enfants admissibles selon la ligne 1 de la partie B	\times 175 \$ =		9
Nombre d'enfants admissibles selon la ligne 2 de la partie B	\times 100 \$ =	+	10
Ligne 9 plus ligne 10		=	11

Ligne 11 multipliée par le nombre total de mois complets en 1999 pour lesquels la situation décrite à la case a) ci-dessus s'applique à vous (à l'exclusion d'un mois qui comprend une semaine pour laquelle une des situations décrites aux cases b) à f) ci-dessus s'applique à vous)			12
Ligne 11 multipliée par le nombre total de semaines complètes en 1999 pour lesquelles une des situations décrites aux cases b) à f) ci-dessus s'applique à vous	+		13
Ligne 12 plus ligne 13	6798	=	14

Inscrivez le **moins élevé** des montants suivants : ligne 6 de la partie B et ligne 14 ci-dessus.

Si vous étiez aux études en 1999, passez à la partie D.

--	--

Sinon, inscrivez ce montant à la ligne 214 de votre déclaration. **Montant déductible**

--	--

15

Partie D – Étiez-vous aux études en 1999?

- Remplissez la partie D si, à un moment de l'année 1999, vous étiez dans l'une des situations suivantes :
- vous étiez le **seul soutien**, la ligne 6 est égale à la ligne 5 dans la partie B et vous suiviez un programme d'enseignement décrit dans la section intitulée « Est-ce que vous ou l'autre soutien étiez aux études en 1999? » de la feuille de renseignements ci-jointe;
 - vous étiez le **soutien ayant le revenu net le plus élevé**, la ligne 6 est égale à la ligne 5 dans la partie B et, durant la même période en 1999, vous **et** l'autre soutien suiviez un programme d'enseignement décrit dans cette même section. Remplissez d'abord la partie C.

La partie D ne s'applique pas au soutien ayant le revenu net le moins élevé car l'autre soutien demandera cette partie de la déduction pour les deux.

Nombre d'enfants admissibles selon la ligne 1 de la partie B	\times 175 \$ =		16
Nombre d'enfants admissibles selon la ligne 2 de la partie B	\times 100 \$ =	+	17
Ligne 16 plus ligne 17		=	18

Ligne 18 multipliée par le nombre total de mois complets en 1999 (sauf un mois qui comprend une semaine utilisée dans le calcul de la ligne 20) où vous (ou l'autre soutien) suiviez un programme à temps partiel			19
Ligne 18 multipliée par le nombre total de semaines complètes en 1999 où vous (et l'autre soutien) suiviez un programme à temps plein	+		20
Ligne 19 plus ligne 20	6801	=	21

Ligne 3 de la partie B moins ligne 8 de la partie B ou ligne 15 de la partie C, selon le cas			22
Ligne 4 de la partie B moins ligne 8 de la partie B ou ligne 15 de la partie C, selon le cas			23
Inscrivez votre revenu net		\times $\frac{2}{3}$ =	24
Ligne 14 de la partie C moins ligne 5 de la partie B (si vous avez rempli la partie C)			25

Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 21, 22, 23, 24 (et 25 s'il y a lieu)			26
Inscrivez le montant de la ligne 8 de la partie B ou de la ligne 15 de la partie C, selon le cas	+		27
Ligne 26 plus ligne 27 : inscrivez ce montant à la ligne 214 de votre déclaration		=	28

Montant déductible